



**RECOMMANDÉ**  
avec avis de réception

Soler  
2, rue Pierre d'Aspelt  
L-1142 Luxembourg

Références : D3-25-0205  
Dossier suivi par : Adriano Orlando  
Tél. : (+352) 247-86866  
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 08 DEC. 2025

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Wandpark Tandel-Veianen Phase 2 » sur le territoire des communes  
de Tandel et de Vianden – Demande de vérification préliminaire – Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 novembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation et l'exploitation du parc éolien « Tandel-Veianen Phase 2 » comprenant trois éoliennes (WEA1, WEA2 et WEA3) du type Enercon E-175 d'une puissance de 7MW et une hauteur totale d'environ 262 m. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédicta loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédicta loi modifiée de 2018 est requise en raison :

- de la conception du projet avec une distance d'environ 940 m et 1,3 km entre les éoliennes WEA1 et WEA2 respectivement WEA2 et WEA3, susceptible d'entraîner des effets cumulatifs,
- de la localisation des trois éoliennes à proximité directe de la même zone Natura 2000 « Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont » (LU0001002),
- de la localisation des trois éoliennes à proximité de forêts et des incidences potentielles sur la qualité des forêts concernées en tant que habitat d'espèces protégées particulièrement,



- des incidences potentielles du projet sur la biodiversité, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
- des incidences potentielles du projet sur la santé humaine notamment en ce qui concerne l'ombre portée et les incidences sonores.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web [www.eie.lu](http://www.eie.lu).

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement